

CONVENTION

Entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ou détenteurs d'animaux, fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de l'Orne pour la campagne 2020-2021

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-4 et R. 203-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2480-01-00230 du 3 août 2001 désignant les personnes visées à l'article R.221.18 du code rural, membres de la commission départementale fixant les tarifs de prophylaxie ;
- Vu** le compte rendu de la réunion tenue le 27 septembre 2019, prévue par l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, constatant l'accord en résultant ;

Conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 sus-visé, les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées par l'État sont fixés pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 octobre 2021 par convention ainsi qu'il suit et après approbation par Madame la Préfète de l'Orne, en accord entre les parties suivantes réunies le 27 septembre 2020 ;

Entre d'une part, les représentants des vétérinaires sanitaires du département de l'Orne :
les docteurs Paul PERIE et Daniel LAURENT, vétérinaires sanitaires désignés par la Préfète de l'Orne, le premier sur proposition de l'Ordre régional des vétérinaires et le second sur proposition de l'organisation syndicale vétérinaire la plus représentative dans le département ;

et d'autre part, les représentants des éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux du département de l'Orne :
monsieur Jean-Christophe AGUINET désigné par le Président de la Chambre d'agriculture de l'Orne, et monsieur Yvan BUREL, désigné par le président du groupement de défense sanitaire de l'Orne ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

A compter du 1^{er} novembre 2020, pour la campagne de prophylaxies collectives 2020-2021, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collectives des maladies des bovins, des ovins, des caprins et des porcins sont fixés comme suit dans le département de l'Orne.

Ces tarifs sont fixés hors taxe dans tous les cas. Ils sont exprimés en Euros et sont révisés chaque année sur la base de l'Indice Ordinal en vigueur (IO) .

Article 2 :

La facturation des actes comporte une partie forfaitaire correspondant à la visite sanitaire qui comprend, suivant le cas, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le recensement des animaux des espèces sensibles à la maladie, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Sont facturés en plus, un déplacement forfaitaire et les actes techniques de diagnostic et de contrôle.

Article 3

Les tarifs sont fixés en annexe de la présente convention

Article 4

Les tarifs fixés en annexe de la présente convention sont applicables à la condition que :

- le vétérinaire sanitaire fixe lui-même la date et l'heure de ses interventions ;
- le caractère collectif des opérations soit respecté (animaux rassemblés) ;

- la contention correcte des animaux soit assurée (animaux attachés ou introduits dans un couloir de contention) ;
- les inventaires de cheptel soient mis à jour avant le passage du vétérinaire.

Dans le cas contraire, les conditions d'intervention sont réputées non conformes aux dispositions du présent arrêté. Une indemnité kilométrique pourra être ajoutée à chaque déplacement supplémentaire, et une visite supplémentaire pourra être facturée si l'une des conditions n'est pas remplie. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les déplacements supplémentaires contribuent à une meilleure contention des animaux.

Article 5

Les vétérinaires sanitaires relèvent sous leur responsabilité les numéros d'identification des animaux qui font l'objet d'une opération de prophylaxie.

Article 6 :

La présente convention fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le 21 septembre 2020

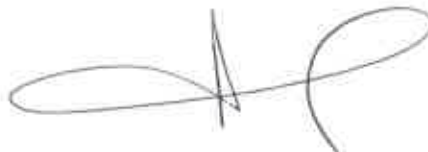
Paul PERIE
représentant de l'Ordre des vétérinaires



Daniel LAURENT
représentant du Syndicat national des vétérinaires
d'exercice libéral



Jean-Christophe AGUINET
représentant la Chambre d'agriculture de l'Orne



Yvan BUREL
Représentant du Groupement de défense sanitaire
du cheptel ornaï



Annexe à la convention fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de l'Orne pour la campagne 2020-2021

Dispositions communes	EUROS
1.tarification des frais de déplacement	14,71
2.fourniture des consommables	
3.fourniture des médicaments et des réactifs	
4.fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	
5.frais d'expédition des prélèvements et des documents	
Bovins	
1.visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,42
2.visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	14,71
3.visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	29,42
4.1 visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale)	47,07
4.2 visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite de maintien)	29,42
5.visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	
6.prélèvement de sang (à l'unité)	2,94
7.prélèvement de lait (à l'unité)	
8.prélèvement de fèces (par animal)	
9.autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	
10.épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	4,41
11.épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	8,83
12.épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) Prophylaxie réglementée	2,68
13.épreuve de brucellinisation (à l'unité)	
14.acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,50
15.réalisation d'une évaluation sanitaire	
Petits ruminants	
1.visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	
2.visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	
3.visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	
4.visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	
5.prélèvement de sang (à l'unité)	1,47
6.prélèvement de lait (à l'unité)	
7.prélèvement de fèces (par animal)	
8.autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	
9.épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,21
10.épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	4,41
11.épreuve de brucellinisation (à l'unité)	
12.acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	
13.réalisation d'une évaluation sanitaire	
Suidés	
1.visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,42
2.visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	14,71
3.prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	4,71
4.prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	
5.prélèvement de fèces (par animal)	
6.autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	
7.réalisation d'une évaluation sanitaire	
Volailles	
1.visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque «influenza aviaire»	
2.prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque «salmonelle» (à l'unité)	
3.prélèvement par écouvillon (à l'unité)	
4.prélèvement de sang (à l'unité)	
5.prélèvement de fèces (par animal)	
6.autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	
7.réalisation d'une évaluation sanitaire	
Poissons	
1.visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	
2.prélèvement de poisson (à l'unité)	
3.prélèvement d'organe (par poisson)	
4.prélèvement de sang (à l'unité)	
5.autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	
Dispositions communes	EUROS

